



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

206^e session du Conseil directeur (Session en ligne extraordinaire), 1^{er}-4 novembre 2020

Conseil directeur
Point 9

CL/206/9-R.1
3 novembre 2020

Comité des droits de l'homme des parlementaires

Rapport sur la mission en Ouganda du 25 au 29 janvier 2020

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine)
UGA-20 - Francis Zaake
UGA-21 - Kassiano Wadri
UGA-22 - Gerald Karuhanga
UGA-23 - Paul Mwiru

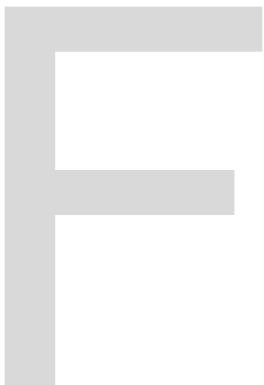
Résumé analytique

Du 25 au 29 janvier 2020, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP (ci-après dénommé « le Comité ») a mené une mission en Ouganda en vue de recueillir des informations et de répondre aux questions soulevées par le Comité sur les cas de cinq parlementaires de l'opposition. Ces questions portent principalement sur les événements survenus lors des élections partielles dans le district d'Arua en août 2018 et elles concernent notamment les violations suivantes des droits de l'homme : actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, atteinte à l'immunité parlementaire, non-respect des garanties d'une procédure équitable aux stades de l'enquête et du procès, atteintes à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et arrestation et détention arbitraires.

La délégation s'est félicitée de la coopération constructive des autorités nationales, notamment de la Présidente du parlement, qui s'est avérée cruciale pour le bon déroulement de la mission.

Bien qu'elle en ait fait spécifiquement la demande, la délégation n'a pas pu obtenir d'informations concrètes sur de possibles procès en cours contre des policiers dans le cadre des présentes affaires, eu égard aux allégations crédibles et graves d'actes de torture envers des parlementaires. La délégation a appris qu'aucune information ne pouvait être communiquée car la justice était saisie.

La délégation regrette vivement qu'aucune avancée n'ait été réalisée pour faire la lumière sur ces allégations et elle prie les autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante et notamment, le cas échéant, de porter plainte contre les auteurs d'actes de torture et d'appliquer les sanctions prévues par la législation nationale. À cette fin, elle demande également instamment au parlement d'user de son pouvoir de contrôle et, dans le cadre de sa mission, de garantir le plein respect des engagements de l'Ouganda en matière de droits de l'homme. La délégation souhaite être tenue informée de tout fait nouveau en la matière.



Les cas en question étant intrinsèquement liés aux violences survenues lors des élections partielles dans le district d'Arua, notamment l'attaque à coups de pierres de la voiture du Président, la délégation est persuadée que toute la lumière doit être faite sur ces événements.

La délégation réaffirme les préoccupations de longue date du Comité concernant le droit à un procès équitable, sachant notamment que M. Kyagulanyi a initialement comparu devant un tribunal militaire, que les parlementaires ont été traduits en justice après le délai constitutionnel autorisé (48 heures), que leur droit à entrer en contact avec leurs proches parents, des avocats et des médecins aurait été bafoué, que d'autres charges relatives aux mêmes événements auraient été retenues contre eux un an plus tard, sans preuve à l'appui, et que les cinq parlementaires ont été accusés de trahison, ce qui, en Ouganda, est un crime passible de la peine capitale. Compte tenu de ces divers points, la délégation réitère la volonté du Comité de mandater un observateur pour assister au procès de ces parlementaires. Elle souhaite donc être tenue informée des dates du procès et de tout autre développement judiciaire pertinent.

Prenant acte des informations reçues sur les arrestations fréquentes et systématiques de parlementaires de l'opposition, la délégation appelle les autorités à s'assurer que la police et les autres forces de sécurité n'usent pas du pouvoir répressif de l'État pour harceler ces parlementaires, que l'application de mesures préventives de privation de liberté est encadrée de manière adéquate et que ces mesures respectent strictement la législation.

La délégation considère également que ces préoccupations doivent s'inscrire dans le cadre de l'importance de donner une voix aux jeunes Ougandais au sein du parlement. La délégation prend acte des mesures importantes que le Parlement ougandais a prises à cet égard. Elle lui demande instamment de prendre de nouvelles mesures ciblées afin d'accroître la participation des jeunes parlementaires, notamment ceux de l'opposition, aux processus décisionnels et de les soutenir au maximum de manière à œuvrer en faveur d'un environnement plus accessible et ouvert aux jeunes.

La délégation prie également le parlement de prendre les mesures nécessaires pour répondre de manière définitive aux inquiétudes évoquées dans le présent rapport, notamment en ce qui concerne la Loi sur le maintien de l'ordre public.

Dans la perspective des élections générales qui se tiendront en 2021 en Ouganda, la délégation demande instamment à toutes les parties d'éviter les violences et prie les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population, respecter le droit des personnes à se réunir pacifiquement, à participer à la conduite des affaires publiques, à voter, être élues et bénéficier d'un accès égal aux postes des services publics. À cet égard, la délégation appelle également les autorités compétentes à s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver, de quelque manière que ce soit, les droits civils et politiques des cinq parlementaires.

La délégation n'ignore pas les progrès importants réalisés en Ouganda, ces dernières années, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Dans les cas en question, la délégation a néanmoins reçu des rapports systématiques et détaillés soulignant le traitement infligé aux cinq parlementaires, l'absence d'application des dispositions légales relatives aux droits de l'homme et les nombreux obstacles devant encore être levés pour assurer l'accès à la justice et à des recours utiles. La délégation appelle donc les autorités à prendre des mesures permettant de répondre efficacement à ces questions.

TABLE DES MATIERES

A.	Origine et conduite de la mission	
1.	Origine de la mission	2
2.	Conduite de la mission	2
B.	Exposé du cas et préoccupations du Comité avant la mission	3
C.	Informations recueillies pendant la mission	
1	Cadre juridique national	
1.1	Loi d'application, récemment adoptée, des droits de l'homme	4
1.2	Interdiction de la torture	5
1.3	Liberté de réunion	5
1.4	Immunité parlementaire	6
2.	Allégations d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	7
3.	Rôle du parlement	
3.1	Action menée par la Présidente du parlement	8
3.2	La Commission parlementaire ad hoc	8
3.3	Traitement présumé de l'opposition au parlement	8
4.	Procédures juridiques à l'encontre des parlementaires	
4.1	Compétence des tribunaux militaires	9
4.2	Questions sur la régularité de la procédure.....	9
4.3	Action menée par les autorités à l'encontre de l'opposition parlementaire	9
5.	Rôle de la Commission ougandaise des droits de l'homme.....	9
D.	Conclusions et recommandations	10

A. Origine et conduite de la mission

1. Origine de la mission

1. Les cas de cinq parlementaires, tous membres de l'opposition, dont quatre ont moins de 45 ans, sont actuellement étudiés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP (ci-après dénommé « le Comité »). Dans ces cas, les violations présumées des droits de l'homme concernent notamment les points suivants : actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, atteinte à l'immunité parlementaire, non-respect des garanties d'une procédure équitable aux stades de l'enquête et du procès, atteintes à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et arrestation et détention arbitraires.

2. Dans sa décision adoptée en octobre 2018, le Comité a tout d'abord proposé l'envoi d'une délégation en Ouganda en vue d'obtenir des informations précises sur ces sujets et d'œuvrer en faveur d'une solution rapide et satisfaisante, dans le respect des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Dans ses courriers datés du 25 février et du 8 octobre 2019, la Présidente du parlement s'est déclarée favorable à la proposition du Comité d'envoyer une mission d'enquête. Dans sa lettre datée du 18 décembre 2019, la Présidente a confirmé que le Président de la République pourrait recevoir la délégation en janvier 2020, ce qui représentait donc une autorisation formelle de visite en Ouganda.

4. Suite à des consultations avec la Présidente du Comité alors en poste, la composition de la délégation a été déterminée comme suit : Mme Aleksandra Jerkov (Serbie) et M. Ali Alaradi (Bahreïn). La délégation était accompagnée de M. Roberto Rodriguez Valencia, Chargé du programme des droits de l'homme à l'UIP.

2. Conduite de la mission

5. La mission s'est déroulée du 25 au 29 janvier 2020. La délégation remercie sincèrement les autorités ougandaises de leur coopération et de leur esprit de dialogue, en particulier la Présidente du parlement et son personnel, qui ont permis le bon déroulement de la mission.

6. La délégation a rencontré les autorités législatives et exécutives, des parlementaires, des diplomates, des représentants des organisations internationales et de la société civile, des plaignants et d'autres parties intéressées :

- Pouvoir exécutif :
 - S.E. M. Yoweri Museveni, Président de la République d'Ouganda
 - M. Christopher Gashirabake, procureur général adjoint, Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles
 - M. Odumbi James Owere, assistant principal, Bureau du Directeur du parquet
- Autorités parlementaires :
 - Mme Rebecca Alitwala Kadaga, Présidente du parlement
 - M. Atiku Benard, parlementaire, membre du groupe parlementaire ad hoc créé en août 2018 pour enquêter sur la situation des parlementaires
- Commission ougandaise des droits de l'homme :
 - M. Katebalirwe Amooti Wa Irumba, commissaire, Commission ougandaise des droits de l'homme
 - Mme Ida Nakiganda, Directrice de la section plaintes, enquêtes et services juridiques, Commission ougandaise des droits de l'homme
 - Autres membres du personnel de haut niveau de la Commission ougandaise des droits de l'homme
- Police nationale :
 - Brig. Jack Bakasumba, Chef d'état-major interarmes

- Autres hauts fonctionnaires de police
- Parlementaires concernés :
 - M. Robert Kyagulanyi Ssentamu (alias Bobi Wine) (parlementaire, victime)
 - M. Francis Zaake (parlementaire, victime)
 - M. Kassiano Wadri (parlementaire, victime)
- Conseil juridique de M. Robert Kyagulanyi Ssentamu :
 - M. David Lewis Rubongoya
 - Mme Shamim Malende
 - M. Anthony Wameli Yeboah
- Nations Unies :
 - Mme Rosa Malango, coordonnatrice résidente des Nations Unies et responsable désignée
 - M. Michael Wangusa, responsable de la communication et chef de bureau par intérim
- Union européenne :
 - Mme Anna Merrifield, chef adjointe, délégation de l'Union européenne pour la République d'Ouganda
 - M. Thomas Tiedemann, premier secrétaire, directeur, section gouvernance et droits de l'homme
- Représentants de la société civile et autres :
 - M. Simon Peter M. Kinobe, Président, barreau ougandais
 - Autres représentants de la société civile à Kampala

B. Exposé du cas et préoccupations du Comité avant la mission

7. Cinq parlementaires de l'opposition ont été violemment arrêtés le 13 août 2018, ainsi que 29 autres personnes, dans le district d'Arua, après l'attaque à coups de pierres du convoi du Président Yoweri Museveni. Selon des informations crédibles, ces parlementaires ont été victimes d'actes de torture. Tous ceux qui ont été arrêtés, notamment les cinq parlementaires, ont été accusés de trahison, crime passible de la peine capitale en Ouganda. Ces incidents se sont produits le dernier jour de la campagne précédant les élections partielles dans le district d'Arua, qui se sont tenues le 15 août 2018. Selon M. Kyagulanyi, des soldats du commandement des forces spéciales l'ont torturé alors qu'il était détenu par des militaires. Les médias ont fait état d'hommes en uniforme militaire ayant amené M. Zaake, alors inconscient, à un hôpital de Kampala, où ils l'ont abandonné.

8. M. Kyagulanyi s'était rendu dans le district d'Arua avec d'autres parlementaires pour soutenir M. Wadri, candidat indépendant se présentant contre des candidats du parti au pouvoir, le Mouvement de la résistance nationale (NRM), et du plus important parti de l'opposition, le Forum pour un changement démocratique (FDC).

9. M. Kyagulanyi a été tout d'abord accusé par le tribunal militaire de détention illégale d'armes à feu et de munitions mais ces charges ont été par la suite abandonnées. Le 6 août 2019, les autres accusations suivantes auraient été retenues à l'encontre des cinq parlementaires dans le cadre des mêmes événements : volonté d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obtempérer à des ordres légitimes, incapacité d'empêcher l'obstruction de la circulation, trouble ou désordre au cours d'une réunion publique et refus de donner la priorité Président.

10. Les plaignants font valoir que, dès le début, les garanties relatives à la régularité de la procédure ont été violées, que les parlementaires sont victimes de répression politique, étant donné qu'il n'existe aucune preuve attestant des accusations portées contre eux, et qu'aucune action n'a été entreprise pour enquêter sur les allégations de torture ou pour traduire en justice les agents de l'État qui les ont malmenés lors de leur arrestation. Ils précisent que M. Kyagulanyi est un jeune parlementaire bien connu et un chanteur célèbre qui jouit d'une grande popularité auprès des jeunes.

Dans ses chansons, et depuis 2017 dans le cadre de ses activités parlementaires, il critique le Président Museveni et son gouvernement. Pour les plaignants, les autorités font tout pour empêcher M. Kyagulanyi de faire des concerts et donc de diffuser son message politique et musical.

11. Dans sa décision, adoptée par le Conseil directeur en octobre 2019, le Comité a déploré que, plus d'un an après les événements, personne n'ait été traduit en justice pour actes de torture et mauvais traitements infligés aux parlementaires, et apparemment à plusieurs autres personnes, dans le district d'Arua en août 2018 par les forces de sécurité. Il a exhorté les autorités compétentes à respecter pleinement leurs obligations internationales et nationales relatives au droit de toutes les personnes d'être protégées contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a également prié le parlement, qui avait demandé au gouvernement de le tenir informé d'ici octobre 2018 des mesures prises pour enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements subis par les parlementaires, de s'acquitter plus strictement de sa fonction de contrôle, d'autant plus que cette question précise n'était apparemment pas examinée par les tribunaux et, même si elle l'était, qu'aucun progrès n'avait semble-t-il été accompli.

12. Le Comité est profondément préoccupé par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre les parlementaires et autres personnes arrêtées à Arua en 2018, ainsi que par la nature et la gravité de l'accusation de trahison, sachant que cette accusation ne serait étayée par aucune preuve ni par aucun fait. Le Comité n'est pas parvenu à comprendre comment, un an après les faits, de nouvelles accusations liées aux mêmes événements auraient été portées contre les accusés, notamment celle d'intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, ce qui aurait des répercussions importantes sur leur liberté de parole. Il a également déploré que, plus tôt en 2019, M. Kyagulanyi avait soudainement et provisoirement été incarcéré et inculpé pour son rôle présumé dans une manifestation tenue en juillet 2018.

13. Le Comité a est vivement préoccupé par les mesures prises pour empêcher M. Kyagulanyi de diffuser son message politique, mesures qui semblent aller à l'encontre de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Il a donc exhorté les autorités à lever les restrictions qui lui sont imposées, à faire tout leur possible pour lui permettre de s'exprimer, que ce soit en tant que parlementaire ou chanteur, de rencontrer ses partisans et de dialoguer avec eux.

C. Informations recueillies pendant la mission

1. Cadre juridique national

1.1 Loi d'application, récemment adoptée, des droits de l'homme

14. La délégation a reçu des informations sur les efforts récemment entrepris pour améliorer la législation nationale en matière de droits de l'homme. Plusieurs interlocuteurs, notamment des représentants de la société civile, se sont déclarés satisfaits de l'adoption en 2019 de la Loi d'application des droits de l'homme. Le but de cette nouvelle loi est de s'assurer que les droits de l'homme prévus par la Constitution de l'Ouganda¹ sont respectés et que leur non-respect n'est pas sans conséquences. Toute personne peut exercer un recours devant le tribunal de grande instance (High Court) si elle est fondée à croire que l'État ne prend pas les mesures adéquates pour la mise en œuvre progressive des droits et des libertés énoncés dans le chapitre quatre de la Constitution ou par les traités internationaux dont l'État est partie.

15. Ayant été plusieurs fois informée du fait que le manque de ressources financières des institutions de l'État influait négativement sur la résolution efficace des cas liés aux droits de l'homme, la délégation a noté avec satisfaction que, dans le cadre de cette loi, le gouvernement était tenu de rendre compte au parlement, chaque année, de son action pour assurer l'exercice des droits et libertés des citoyens, dans la mesure où un tribunal compétent constatait l'impossibilité d'apporter la justice en raison de contraintes budgétaires (voir article 13 de la Loi d'application des droits de l'homme).

¹ Constitution de l'Ouganda : http://statehouse.go.ug/sites/default/files/attachments/Constitution_1995.pdf.

1.2 Interdiction de la torture

16. La délégation a également pris acte de la Loi sur l'interdiction et la prévention de la torture². Cette loi vise à renforcer le respect de la dignité humaine en mettant en œuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été ratifiée par l'Ouganda en 1986. Outre diverses mesures pour empêcher et interdire la torture, la Loi sur l'interdiction et la prévention de la torture précise la définition de la torture, fait de celle-ci une infraction pénale et définit des sanctions en la matière. Cette loi prévoit également une mise en œuvre des articles 24 et 44 a) de la Constitution de l'Ouganda, qui réaffirment le droit de toute personne à être protégée contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

17. Outre la loi mentionnée ci-dessus et la Constitution, qui prévoit clairement qu'aucune dérogation ne peut être accordée en matière de protection contre la torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la délégation a pris acte du fait que la torture était également interdite par d'autres lois nationales, notamment :

- Section 21 e) de la Loi contre le terrorisme de 2002, qui érige en infraction le fait qu'un « agent autorisé » se livre à des actes de torture ou de mauvais traitement³.
- Section 25 (4) de la Loi sur la police (chapitre 303), qui prévoit que les magistrats diligents une enquête sur les allégations d'actes de torture commis par des policiers sur des suspects et que les auteurs de ces actes soient poursuivis. La Loi sur la police chapitre 303 (section 70) permet également à la population de porter plainte contre des policiers en cas de violation des droits de l'homme et de faute professionnelle⁴. Sans préjudice des autres moyens légaux de recours à sa disposition, toute personne est habilitée à présenter une plainte écrite, que ce soit en déposant de manière orale ou en complétant un formulaire en ligne⁵.

18. La délégation a été informée du fait que, lorsqu'une plainte pour acte de torture sur un suspect en garde à vue est déposée auprès d'un magistrat, ce dernier doit immédiatement diligenter une enquête. Si l'allégation est avérée, le magistrat doit ordonner que la victime soit examinée par un médecin et reçoive des soins, aux frais de l'État, et la personne responsable de ces actes de torture doit être poursuivie.

19. Le Chef d'état-major interarmes en charge des forces de police a confirmé que les délégations parlementaires, dûment mandatées par la Présidente du parlement et par la Commission ougandaise des droits de l'homme, pouvaient librement accéder aux centres de détention en vue de contrôler l'action de la police et les conditions de détention.

20. En dépit de ce cadre légal prometteur, la délégation a été informée à plusieurs reprises par des représentants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme locaux du fossé qui existait entre les aspirations de ces dispositions et la mise en œuvre de l'obligation de mettre un terme à la torture en Ouganda et de la sanctionner.

1.3 Liberté de réunion

21. Au cours de cette mission, la question de la liberté de réunion s'est posée à plusieurs reprises. De nombreux représentants de la société civile, défenseurs des droits de l'homme et parlementaires de l'opposition ont fait remarquer que la Loi sur le maintien de l'ordre public⁶ servait systématiquement à faire taire et à harceler les opposants politiques, en particulier les parlementaires de l'opposition.

22. Cette loi prévoit l'obligation, pour les organisateurs de réunions publiques, d'informer la police de leur intention de mettre sur pied des événements ou des activités. Bien que cette loi parle de

² Loi sur l'interdiction et la prévention de la torture :

https://ulii.org/system/files/legislation/act/2012/3/prevention_prohibition_of_torture_act_no_3_of_2_17440.pdf.

³ Loi contre le terrorisme : <https://ulii.org/system/files/legislation/act/2002/2002/Anti%20terrorism%20Act%202002.pdf>.

⁴ Loi sur la police (chapitre 303) : https://www.mia.go.ug/sites/default/files/download/THE_POLICE_ACT.pdf.

⁵ Voir à : <https://www.upf.go.ug/complaints/>.

⁶ Loi sur le maintien de l'ordre public : <http://old.ulii.org/files/PUBLIC%20ORDER%20MANAGEMENT%20ACT.pdf>

« notification », un désaccord existe sur l'interprétation de ce terme. Pour certains, cela veut simplement dire qu'il faut informer la police alors que, pour d'autres, étant donné la formulation du reste de la loi, cela signifie que l'autorisation de la police est nécessaire au déroulement de ce type d'activité. Selon les informations reçues et d'autres données disponibles dans le domaine public, cette loi a été appliquée au cours de la campagne présidentielle de 2016 pour procéder à des arrestations en masse de membres de l'opposition. Plusieurs représentants de la société civile ont indiqué que cette situation persistait et qu'il en était de même des interdictions de réunions organisées par des figures de l'opposition, notamment des parlementaires. L'application de la loi est même allée jusqu'à l'interdiction d'événements culturels, comme les concerts de M. Kyagulanyi, en vue d'assurer « l'ordre public ».

23. La délégation remarque que l'article 29 1) d) de la Constitution ougandaise prévoit que chaque personne a droit à la « liberté de réunion et de manifestation, de manière pacifique et non armée, avec d'autres personnes ». Les limites de ce droit sont exposées dans l'article 43 1), lequel précise que « Dans le cadre de l'exercice des droits et libertés prévus dans le présent chapitre, personne ne peut porter préjudice aux droits fondamentaux, aux droits de l'homme et aux libertés d'autrui ou à l'intérêt général ». Le sous-paragraphe 2) prévoit également que :

« En vertu du présent article, l'intérêt général ne permet pas :

- a) les persécutions politiques,
- b) la détention sans procès,
- c) la limitation de l'exercice des droits et libertés prévus dans ce chapitre au-delà de ce qui est acceptable et justifiable dans une société libre et démocratique ou de ce qui est prévu par la présente Constitution. »

24. Il a été souvent expliqué à la délégation que, en pratique, le gouvernement et ses forces de sécurité agissaient en contradiction avec ces dispositions en élargissant la définition du terme « intérêt général » afin de justifier des actions de police et d'empêcher arbitrairement des rassemblements, en particulier s'ils sont organisés par des voix dissidentes et des opposants politiques au Président Museveni.

1.4 Immunité parlementaire

25. Au cours de ses diverses réunions, la délégation a cherché à obtenir davantage d'informations sur les dispositifs mis en place pour l'arrestation des parlementaires et les poursuites à leur encontre. De hauts gradés de la police nationale et la Présidente du parlement ont confirmé que les parlementaires étaient traités de manière égale devant la loi, sans aucune distinction, et qu'ils pouvaient être arrêtés à tout moment, conformément à la législation nationale. Cette dernière ne prévoit pas non plus d'immunité parlementaire spécifique ou d'inviolabilité. Seules les exceptions suivantes sont appliquées :

- Aucune procédure pénale ne peut être lancée contre des parlementaires pour des paroles prononcées devant le parlement ou écrite dans un rapport destiné à celui-ci (article 2, Loi sur les pouvoirs et privilèges du parlement).
- Aucun parlementaire n'est passible d'arrestation en raison d'une dette civile, sauf dans le cas d'une dette constituant une infraction pénale, alors qu'il se rend à une séance parlementaire, qu'il y participe ou qu'il revient de celle-ci (article 3, Loi sur les pouvoirs et privilèges du parlement).
- Aucune procédure judiciaire émanant d'une cour ougandaise dans l'exercice de sa compétence en matière civile ne peut être signifiée ou exécutée dans l'enceinte du parlement alors que celui-ci siège (article 4, Loi sur les pouvoirs et privilèges du parlement)⁷.

26. Selon les informations reçues, si un parlementaire est arrêté, l'usage établi veut que la police informe le Président du parlement. Ce dernier peut également demander des informations détaillées sur le lieu de l'arrestation, les conditions de détention ou d'autres circonstances relatives à la détention du parlementaire.

⁷ Loi sur les pouvoirs et privilèges du parlement : <https://ulii.org/ug/legislation/consolidated-act/258>.

2. Allégations d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

27. Au cours de ses réunions avec trois des parlementaires concernés, leurs avocats et des représentants de la société civile, la délégation a pris connaissance d'informations détaillées sur les circonstances des arrestations des cinq parlementaires et sur les conditions de leur détention.

Toutes les versions confirment plusieurs détails :

- Le 13 août 2018, les activités liées aux élections partielles dans le district d'Arua se sont déroulées dans le calme.
- Les cinq parlementaires ont été vus en public, faisant campagne dans une ambiance festive et en bonne condition physique.
- Au cours de la soirée du 13 août, de nombreux individus armés (apparemment des membres du commandement des forces spéciales, de la police militaire et des forces de police ougandaises) ont fait violemment irruption dans les hôtels où résidaient les parlementaires, « tapant sur toutes les personnes présentes ».
- Plusieurs personnes ont été blessées et une au moins a été tuée.
- Il a été procédé à plusieurs arrestations, notamment les cinq parlementaires dont les cas sont examinés par le Comité.
- Quelques jours après ces événements, et après avoir été placés en détention par la police et des officiers militaires :
 - M. Kyagulanyi était dans l'incapacité de s'asseoir, se tenir debout ou parler et présentait des signes visibles de mauvais traitements : visage tuméfié, blessure à l'oreille et derrière la tête.
 - M. Zaake, porté disparu le 13 août 2018, a été par la suite traité à l'hôpital Lubaga de Kampala, le 17 août, souffrant de multiples blessures graves à la tête, aux bras et aux jambes. Il a été amené à l'hôpital par du personnel militaire.
 - M. Mwiru a beaucoup souffert et son bras gauche était paralysé.
 - M. Karuhanga boitait suite à une blessure au genou.
 - M. Wadri aurait été physiquement et verbalement maltraité par la police et soumis à des humiliations et des menaces.

28. L'état physique des parlementaires après leurs premiers jours de détention a également été formellement confirmé par des rapports et des déclarations publiques de la Commission ougandaise des droits de l'homme, de la Commission parlementaire ad hoc et par les médias.

29. Au cours de sa réunion avec le Chef d'état-major interarmes en charge des forces de police et de hauts fonctionnaires de police, la délégation a appris l'existence de tribunaux disciplinaires de police et d'une politique de tolérance zéro en matière de torture. Toutefois, en dépit d'une demande spécifique, la délégation n'a pas pu obtenir d'informations concrètes sur d'éventuelles enquêtes ou poursuites à l'encontre de policiers, dans le cadre des allégations faisant état de torture infligées aux parlementaires concernés ou concernant des violences présumées de la police dans le contexte des élections partielles du district d'Arua en août 2018. Il a été dit à la délégation qu'aucune information ne pouvait être communiquée car la justice était saisie. En outre, la position de la police nationale, en tant qu'institution, était qu'elle ne pouvait pas communiquer directement avec des organismes internationaux car les positions de l'État ne pouvaient être communiquées que par le Ministère des affaires étrangères.

30. La délégation regrette qu'aucune des autorités nationales interrogées n'ait pu confirmer si des policiers et/ou des membres des forces armées faisaient l'objet d'une enquête ou avaient été condamnés suite à des accusations liées aux actes présumés de torture des cinq parlementaires. Elle déplore vivement l'absence d'avancée dans l'enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements et sur l'établissement des responsabilités.

31. La délégation était atterrée de constater les nombreuses informations reçues sur des allégations graves et crédibles d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État armés, non seulement contre des parlementaires mais

aussi contre des civils, notamment des violences sexuelles à l'encontre de femmes, dans le contexte des arrestations de masse qui ont eu lieu dans le district d'Arua en août 2018. La délégation regrette vivement que, selon les informations reçues, il semble qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour faire toute la lumière sur ces allégations ou poursuivre et sanctionner les auteurs des faits allégués.

3. Rôle du parlement

3.1 Action menée par la Présidente du parlement

32. La délégation s'est félicitée d'apprendre de plusieurs sources, notamment des représentants de la société civile, que la Présidente du parlement avait activement et publiquement dénoncé les circonstances de l'arrestation des cinq parlementaires et qu'elle avait exhorté les autorités compétentes à se porter garantes de leur vie, de leur intégrité physique et de leur droit à un procès équitable.

33. La délégation a été informée du fait que, entre autres actions, le 16 août 2018, au cours d'un débat parlementaire, la Présidente a demandé publiquement au premier Vice-Premier ministre, le général Moses Ali, où étaient détenus les parlementaires et a invité les Ministres chargés de la sécurité et des affaires intérieures à s'exprimer devant le parlement pour rendre compte de la situation de ces parlementaires⁸.

34. Le 27 août 2018, la Présidente a adressé, en ces termes, une lettre ouverte au Président de la République : « Cette démarche a donc pour but d'exiger que les officiers concernés soient appréhendés dès que possible et présentés à la justice. Tant que cela n'est pas fait, il est très difficile de traiter les affaires du gouvernement au parlement. Le Parlement ougandais ne tolère pas et n'approuve pas les actes de torture⁹ »¹.

35. La délégation a également été informée qu' en décembre 2018 la Présidente du parlement avait demandé au Premier ministre d'expliquer les raisons pour lesquelles M. Kyagulanyi n'était pas autorisé à exercer librement sa profession d'artiste de spectacle¹⁰.

3.2 La Commission parlementaire ad hoc

36. La délégation a pris acte du fait que, le 15 août 2018, le Parlement ougandais a décidé de créer une Commission ad hoc afin d'évaluer la situation des parlementaires et des autres personnes avec lesquelles ils ont été arrêtés la veille des élections partielles tenues dans la municipalité d'Arua. Cette Commission a rendu visite aux parlementaires en détention et s'est entretenue, entre autres, avec les autorités militaires. La délégation a eu accès à une copie du rapport de la commission, qui concluait qu'au moins quatre des cinq parlementaires avaient été blessés suite aux violences des forces de sécurité, que la régularité des procédures à l'encontre des parlementaires n'avait pas été respectée et que les officiers de sécurité en charge avaient agi en toute impunité. D'après ce rapport également, la responsabilité de ces transgressions devait être promptement établie.

37. Le membre de la Commission parlementaire ad hoc qui a accepté de rencontrer la délégation a confirmé qu'un rapport préliminaire de la commission avait été débattu au parlement. Il a ajouté que l'absence de consensus entre les membres de la Commission parlementaire ad hoc sur le contenu du rapport avait conduit à la rédaction d'un rapport minoritaire par des membres dissidents. Ce rapport minoritaire devait faire partie intégrante du rapport final. Le membre de la Commission parlementaire ad hoc n'a pas pu fournir d'autres détails sur l'état d'avancement actuel du rapport.

3.3 Traitement présumé de l'opposition au parlement

38. Différentes versions ont été communiquées à la délégation sur les débats au parlement. Selon les autorités parlementaires, tous les parlementaires ont pu, de manière équitable, contribuer aux travaux. L'opposition n'est pas de cet avis : les débats parlementaires favorisent le parti au

⁸ Voir à : <https://www.parliament.go.ug/news/2154/mp-kyagulanyi-face-court-martial>.

⁹ Voir à : <https://www.pmldaily.com/news/2018/08/kadaga-asks-museveni-to-arrest-sfc-soldiers-over-torture-of-mps-civilians.html>.

¹⁰ Voir à : <https://www.softpower.ug/parliament-tasks-prime-minister-to-explain-ban-on-bobi-wines-concerts/>.

pouvoir et ne permettent pas un débat satisfaisant sur les propositions de l'opposition. La situation serait encore plus difficile pour les jeunes parlementaires de l'opposition car ils ne sont pas traités sur un pied d'égalité et leur opinion est régulièrement ignorée ou sous-estimée pendant les débats. La délégation considère que les cas des cinq parlementaires doivent également être appréciés à la lumière des difficultés apparentes que rencontre l'opposition pour mener à bien son travail.

4. Procédures juridiques à l'encontre des parlementaires

4.1 Compétence des tribunaux militaires

39. Selon les informations au dossier, qui ont été confirmées par plusieurs sources au cours de la mission, M. Kyagulanyi est tout d'abord passé devant un tribunal militaire pour possession illégale d'armes à feu et de munitions. Ces charges ont toutefois été finalement abandonnées. La délégation a également été informée par des défenseurs des droits de l'homme locaux que, en dépit de la décision en 2009 de la Cour suprême de l'Ouganda selon laquelle les procès de civils par des tribunaux militaires étaient inconstitutionnels, des cours martiales continuaient systématiquement de juger des suspects.

4.2 Questions sur la régularité de la procédure

40. La délégation a été informée par différentes sources que les parlementaires avaient été détenus en divers endroits et présentés à la justice bien après le délai stipulé par la Constitution (48 heures). La délégation a profondément déploré que MM. Kyagulanyi et Zaake semblent avoir été détenus dans des centres militaires secrets et que d'autres droits, comme les visites de proches parents, d'avocats et de médecins, pourtant garantis par la Constitution de l'Ouganda et la législation internationale sur les droits de l'homme, paraissent avoir été bafoués.

41. La délégation a reçu des informations confirmant que, en août 2019, les autres accusations suivantes ont été portées à l'encontre des cinq parlementaires et de 29 autres personnes, pour les mêmes événements d'août 2018 : volonté d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obtempérer à des ordres légitimes, incapacité d'empêcher l'obstruction de la circulation, trouble ou désordre au cours d'une réunion publique et refus de donner la priorité au Président. La délégation n'est pas parvenue à comprendre comment, un an plus tard, il peut être demandé aux accusés de répondre d'un nouvel ensemble de charges, apparemment non étayées par des preuves, en relation avec les mêmes événements.

4.3 Action menée par les autorités à l'encontre de l'opposition parlementaire

42. M. Kyagulanyi a signalé que sa voiture avait été bloquée par la police alors qu'il se rendait à la réunion avec la délégation. Il a indiqué que la police s'opposait régulièrement à sa libre circulation et qu'il avait été arrêté à plusieurs occasions après les événements d'Arua. Le 23 avril 2019, M. Kyagulanyi a été de facto assigné à résidence, après avoir été détenu par la police, et il a été contraint de rester chez lui et d'annuler les événements prévus. Le 29 avril 2019, il a été arrêté et emmené à une prison de haute sécurité. Les accusations semblent liées à l'application de la Loi sur le maintien de l'ordre public. Ces incidents doivent également être appréciés à la lumière d'autres informations reçues par la délégation sur ce qui semble être, ces derniers mois, des arrestations arbitraires systématiques d'opposants politiques, notamment des parlementaires de l'opposition. La délégation est profondément préoccupée par le fait que, si ces faits sont avérés, cette situation pourrait s'apparenter à une stratégie d'intimidation visant à harceler et réduire au silence les opposants politiques.

5. Rôle de la Commission ougandaise des droits de l'homme

43. La délégation s'est félicitée des discussions avec M. Katebalirwe Amooti Wa Irumba, commissaire, et avec les membres de haut niveau de la Commission ougandaise des droits de l'homme. Il est ainsi apparu que la Commission ougandaise des droits de l'homme assurait un travail remarquable mais qu'elle devait relever de nombreux défis, surtout en raison du manque de ressources financières adéquates pour exercer ses fonctions.

44. La délégation a pris note du fait que la Commission ougandaise des droits de l'homme avait supervisé la situation avant et après les élections partielles dans le district d'Arua, qu'elle avait

effectué une visite d'inspection au poste de police central de Gulu, afin de contrôler les conditions de vie des 34 suspects transférés depuis Arua, et qu'elle s'était également rendue à la prison du gouvernement ougandais, à Gulu, pour évaluer physiquement la situation des détenus.

45. La Commission ougandaise des droits de l'homme a informé la délégation du fait que, le 17 août 2018, une équipe de la commission avait rendu visite à M. Kyagulanyi à la caserne de Makindye et avait constaté que son visage était tuméfié, qu'il souffrait et devait se soutenir pour marcher. La commission a également remarqué qu'il avait des difficultés pour s'asseoir et respirer. M. Kyagulanyi a informé l'équipe de la commission qu'il souffrait au niveau de la cage thoracique et que son corps était couvert d'ecchymoses. Il a ajouté qu'il avait été brutalement torturé pendant son arrestation à Arua.

46. En ce qui concerne M. Zaake, l'équipe de la commission a établi, le vendredi 17 août 2018, qu'il avait été admis à l'hôpital Lubaga de Kampala. L'équipe avait été informée par le directeur général de l'hôpital que M. Zaake souffrait beaucoup en raison de multiples blessures à la tête, aux bras et aux jambes, mais qu'il pouvait s'exprimer bien qu'il soit placé sous oxygène.

47. La délégation a bien noté le fait que, conformément à la Constitution, la Commission ougandaise des droits de l'homme est tenue de rendre compte annuellement au parlement de la situation des droits de l'homme et des libertés en Ouganda.

D. Conclusions et recommandations

48. En ce qui concerne les allégations graves et crédibles de torture, la délégation remarque que la Convention des Nations Unies contre la torture n'impose pas le dépôt d'une plainte formelle comme préalable à l'action des autorités. Elle signale également que si l'État n'enquête pas sur des allégations de torture, n'engage pas de poursuites pénales ou ne permet pas l'ouverture sans délai d'une action civile, cela peut constituer un déni de facto du droit à réparation et représenter par conséquent une violation des obligations de l'État en vertu de l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture¹¹. Par ailleurs, « Tout retard important dans l'ouverture ou la clôture des enquêtes judiciaires sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements compromet la réalisation du droit d'obtenir réparation, y compris une indemnisation équitable et adéquate et la réadaptation la plus complète possible¹² »

- La délégation demande instamment aux autorités compétentes de mener une enquête rapide, impartiale et indépendante sur toutes les allégations de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant les parlementaires, notamment, le cas échéant, en portant plainte pour actes de torture contre les agresseurs et en appliquant les sanctions prévues par la législation nationale.

49. La délégation adhère pleinement aux principes démocratiques de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice. Elle reconnaît également l'importance du respect de la règle de *sub judice* dans un État démocratique. Toutefois, la délégation souligne également qu'il incombe au parlement de garantir que toutes les institutions de l'État se conforment pleinement à l'état de droit, lequel implique, dans le cas du pouvoir judiciaire, la bonne administration de la justice. À cet égard, la délégation considère que la règle de *sub judice* ne peut pas être invoquée en tant qu'obstacle à la justice ou à l'établissement de responsabilités.

- La délégation demande instamment au parlement d'user efficacement de son pouvoir de contrôle pour veiller à ce que l'Ouganda respecte pleinement ses engagements en matière de droits de l'homme, ce qui, dans les cas concrets considérés, implique que les allégations très graves et détaillées d'actes de torture infligés aux cinq parlementaires fassent l'objet d'une enquête complète et immédiate, suivie par toutes les mesures requises en conséquence pour établir les responsabilités. La délégation souhaite être tenue informée de l'évolution de la situation à cet égard.

¹¹ Comité des Nations Unies contre la torture, commentaire général N° 3, para. 17 (CAT/C/GC/3).

¹² Idem. para. 25.

50. La délégation fait écho aux préoccupations de longue date du Comité concernant le droit à un procès équitable, notamment eu égard aux faits suivants : M. Kyagulanyi est tout d'abord passé devant un tribunal militaire, pour être ensuite placé en détention dans des locaux militaires ; les parlementaires ont été présentés devant un tribunal après le délai stipulé par la Constitution (48 heures) ; on leur aurait refusé le droit de visite de leurs parents proches, d'avocats et de médecins ; ils auraient eu à répondre de nouvelles charges, non étayées par des preuves, un an après les événements d'août 2018 ; et les cinq parlementaires ont été accusés de trahison, ce qui est passible de la peine capitale en Ouganda.

- La délégation réitère le souhait du Comité de mandater un observateur pour suivre le procès des parlementaires et souhaite par conséquent être tenue informée des dates de ce procès, lorsqu'elles seront disponibles, et de tout autre développement judiciaire pertinent dans ce cas.

51. Concernant le rapport de la Commission parlementaire ad hoc, la délégation prend acte du manque de clarté des conclusions des délibérations de la Commission ougandaise des droits de l'homme. Elle est également préoccupée par l'absence de suivi par le parlement des recommandations faites par la Commission parlementaire ad hoc. La délégation souhaite recevoir des éclaircissements sur ce point.

52. La délégation prend acte des informations reçues sur les arrestations fréquentes et systématiques de parlementaires de l'opposition et elle appelle les autorités à s'assurer que la police et les autres forces de sécurité n'usent pas du pouvoir répressif de l'État pour harceler ces parlementaires et à garantir que l'application de mesures préventives de privation de liberté est encadrée de manière adéquate et que ces mesures respectent strictement la législation.

53. Pour la délégation, il est essentiel que les travaux de la Commission ougandaise des droits de l'homme soient pleinement soutenus et renforcés, et elle recommande donc que le parlement :

- Prenne toutes les mesures pour s'assurer que les ressources nécessaires sont allouées en totalité et en temps opportun à la Commission ougandaise des droits de l'homme afin d'éviter les problèmes chroniques liés à un soutien financier externe pour son fonctionnement.
- Envisage de profiter davantage de la présentation annuelle du rapport de la Commission ougandaise des droits de l'homme, en organisant des débats sur des questions urgentes relatives aux droits de l'homme et en demandant à la Commission de rendre compte de ses propres actions et résultats en ce qui concerne les cas individuels des cinq parlementaires.

54. Eu égard à la récente adoption de la Loi d'application des droits de l'homme, la délégation constate avec satisfaction que, conformément à l'article 13 de cette loi, le gouvernement est tenu de faire rapport au parlement, chaque année, sur l'action menée pour mettre en œuvre les droits et libertés des Ougandais, dans la mesure où un tribunal compétent constate que la justice n'a pas été rendue en raison de contraintes budgétaires.

- La délégation invite le parlement à profiter de cette nouvelle opportunité pour demander des comptes au gouvernement en matière de respect des droits de l'homme et de garantie d'accès à la justice et à des recours efficaces.

55. La délégation déplore que, dans quatre des cas sur les cinq devant le Comité, les violations présumées concernent de jeunes parlementaires de l'opposition. Étant donné les témoignages recueillis pendant la mission, notamment les rapports signalant que de jeunes parlementaires de l'opposition rencontrent des difficultés particulières au parlement lorsqu'ils essaient d'exprimer leur opinion et que, souvent, ils doivent endurer des railleries et des moqueries, la délégation souligne que la démocratie repose sur la représentation au parlement de toutes les opinions existant dans la société, que la participation des jeunes favorise l'exercice actif de la citoyenneté, et qu'il faut y voir une occasion de renforcer la démocratie et d'inscrire de nouvelles questions à l'ordre du jour politique¹³.

- La délégation prend acte des importantes mesures prises par l'Ouganda pour assurer la représentation des jeunes au parlement. Elle encourage le parlement à agir de manière

¹³ Résolution de l'UIP, *Participation des jeunes au processus démocratique* (Bangkok, avril 2010).

ciblée afin que les jeunes parlementaires, notamment ceux de l'opposition, participent davantage aux décisions parlementaires et à les soutenir au maximum pour contribuer à un environnement plus accessible et ouvert aux jeunes. Cette démarche peut inclure la mise en place d'activités de soutien, ou leur renforcement, pour les instances spécialement chargées d'intégrer au travail parlementaire les questions concernant les jeunes, l'encouragement, la promotion et la mise en lumière des initiatives et de la créativité des jeunes parlementaires, l'amélioration de l'accès des jeunes parlementaires à des responsabilités au parlement.

56. La délégation prend acte des progrès importants réalisés en Ouganda, ces dernières années, en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La délégation a néanmoins reçu des rapports systématiques et détaillés soulignant la non-application des dispositions légales relatives aux droits de l'homme et les nombreux obstacles devant encore être levés pour assurer l'accès à la justice et à des recours utiles.

- La délégation appelle donc les autorités à prendre des mesures permettant de répondre à ces questions.

57. La délégation est convaincue que cette démarche permettra non seulement de mieux garantir une procédure équitable dans les procès des cinq parlementaires, de rendre la justice en ce qui concerne les allégations de torture, mais aussi de renforcer la confiance de la population envers les institutions publiques.

58. Les cas en question étant intrinsèquement liés aux violences présumées survenues lors des élections partielles dans le district d'Arua, notamment l'attaque à coups de pierres de la voiture du Président, la délégation est persuadée que toute la lumière doit être faite sur ces événements.

59. Bien que cette situation ne relève pas directement du mandat du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la délégation est profondément préoccupée par le fait que la mort de M. Yasin Kawuma, chauffeur de M. Kyagulanyi, abattu pendant son service le 13 août 2018, reste impunie et que ses parents n'ont pu accéder ni à la vérité, ni à la justice. La délégation a été informée par diverses sources que plusieurs éléments tendent à confirmer que la mort de M. Kawuma a pu résulter d'une tentative d'assassinat manquée sur la personne de M. Kyagulanyi. À cet égard, la délégation considère que les autorités nationales sont tenues de faire toute la lumière sur cette mort et que l'impunité des personnes responsables pourrait être le signe d'un manque de détermination de l'État ougandais à établir la vérité. La délégation espère que les autorités nationales prendront toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation et souhaite être tenue informée de tout fait nouveau pertinent.

60. Compte tenu des événements survenus lors des élections partielles d'Arua et des affaires judiciaires qui en ont résulté, impliquant de nombreux autres citoyens ougandais et s'inscrivant dans un contexte politique plus vaste et complexe, la délégation est convaincue que tout règlement satisfaisant des différents cas dont est saisi le Comité passe par une intervention globale des autorités. Dans cet esprit, pour assurer l'efficacité des garanties de non-répétition et des mesures préventives, il faudrait également envisager une action plus globale, notamment d'éventuelles mesures législatives et une amélioration des processus parlementaires.

- La délégation demande instamment au parlement de prendre les mesures nécessaires pour fournir des garanties de non-répétition concernant les questions abordées dans le présent rapport. À cette fin, la délégation invite le parlement à adopter progressivement toutes les mesures législatives, budgétaires et de contrôle nécessaires pour :

- Mettre pleinement en œuvre la Loi sur l'interdiction et la prévention de la torture et veiller à ce que les policiers et les procureurs reçoivent une formation spécialisée permettant de garantir son application effective.
- Examiner la Loi sur le maintien de l'ordre public afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et établir les mécanismes et procédures nécessaires pour assurer un contrôle parlementaire efficace de son application par la police. À cet égard, la délégation rappelle que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise clairement que l'obligation de disposer d'une autorisation pour organiser une réunion pacifique est contraire au fait que le droit de réunion est un droit de l'homme fondamental. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies indique également que, s'il y a obligation de notifier les autorités à

l'avance, cette démarche ne doit pas être excessivement contraignante, elle doit être proportionnée à l'impact public potentiel de la réunion concernée et elle ne doit pas être détournée en vue d'interdire des réunions pacifiques. Le Comité estime également qu'une notification ne doit pas être nécessaire pour les réunions dont l'impact prévu est raisonnablement minime. La délégation propose que le parlement étudie la meilleure manière de prendre en compte ces principes internationaux lors d'une révision de la Loi sur le maintien de l'ordre public.

- Veiller à ce que la police ne fasse pas un usage excessif de la force lors de rassemblements publics. À cet égard, il faudrait dûment enquêter sur l'utilisation illégale d'armes à feu dans les réunions publiques, notamment dans le cadre de campagnes politiques et y mettre fin.

61. Enfin, en prévision des élections générales à venir en 2021 en Ouganda, la délégation demande instamment à toutes les parties d'éviter les violences.

62. Rappelant que les États doivent prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires, selon leurs dispositions constitutionnelles, afin de garantir les droits et le cadre institutionnel permettant des élections périodiques, conformes, libres et régulières, conformément à leurs obligations dans le cadre de la législation internationale¹⁴, la délégation prie instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, respecter le droit des personnes à se réunir pacifiquement, à participer à la conduite des affaires publiques, à voter, être élues et bénéficier d'un accès égal aux postes des services publics. À cet égard, la délégation appelle également les autorités compétentes à s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver, de quelque manière que ce soit, les droits civils et politiques des cinq parlementaires, en particulier en prévision des élections à venir.

63. La délégation souhaite vivement savoir si et comment le parlement prévoit de traiter les sujets mentionnés ci-dessus et elle propose que l'UIP apporte son soutien, si cela est jugé utile, afin de réfléchir aux moyens permettant de renforcer le rôle de l'institution parlementaire.

Genève, 23 mars 2020

¹⁴ UIP, *Déclaration relative aux critères devant régir les élections libres et régulières* (Paris, mars 1994).